



Charte nationale de recommandations environnementales entre l'État et les opérateurs de radiotéléphonie mobile (12 juillet 1999)

Objectifs généraux

Parmi les nouvelles technologies qui se sont développées en cette fin de siècle, la radiotéléphonie mobile s'est rapidement imposée comme un outil performant de communication et de gestion du temps.

La mise en place de cette technologie, qui participe à l'aménagement du territoire, a nécessité un important déploiement d'infrastructures répondant ainsi aux besoins d'une clientèle croissante mais qui n'est pas sans incidence sur l'environnement. La question est d'autant plus importante que le réseau de radiotéléphone, encore inachevé à ce jour, devrait se densifier au fur et à mesure de la demande.

Face à cette situation, une démarche a été entreprise en 1997 par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, afin que l'extension des réseaux se réalise dans le respect de notre cadre de vie et de notre patrimoine.

A cette fin, des contacts ont été pris avec les opérateurs de réseaux de radiotéléphonie, France Telecom Mobiles, Cegetel et Bouygues Telecom. Un véritable partenariat s'est instauré avec ces trois opérateurs pour définir une approche commune, destinée à limiter l'impact des équipements radiotéléphoniques sur l'environnement.

Une circulaire relative à la prise en compte de l'environnement dans les installations radiotéléphoniques a été adressée aux préfets le 31 juillet 1998. Cette circulaire, cosignée par le secrétaire d'État à l'industrie, le secrétaire d'État au logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, prévoit la mise en place d'instances de concertation locales entre les opérateurs de réseaux et les services de l'État. Celles-ci ont pour fonction d'établir le dialogue en amont pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage, et faciliter l'instruction des dossiers.

La présente charte s'inscrit dans la même démarche. Elle engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels, et d'autre part, les services de l'État, à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement.

Elle se présente comme un guide de référence s'appliquant à toute nouvelle implantation d'équipements, justifiable d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux.

Au regard de ces objectifs généraux, il a été convenu

entre

l'État, représenté par Madame Dominique VOYNET, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Madame Catherine TRAUMA, ministre de la culture et de la communication, d'une part

et

France Telecom Mobiles, représenté par Monsieur Michel BECTAIENT, Directeur Cegetel, représenté par Monsieur Philippe GERMOND, Directeur Général Bouygues Telecom, représenté par Monsieur Philippe MONTAGNER, Président.

ci-après dénommés les "opérateurs" d'autre part,

les dispositions suivantes :

Article 1 : Orientations

1-1- Le territoire national français est pourvu de paysages dont la grande diversité est une richesse manifeste. Le maintien et la lisibilité de ses structures géographiques (vallées, plaines, forêts, littoral, montagne, bourgs et villages, villes...) constituent un enjeu. La nécessaire prise en compte de ces données ne peut se faire que sur la base d'un inventaire et d'une hiérarchisation des paysages définis comme des ensembles d'unités géographiques auxquelles sont attachées des caractéristiques écologiques, culturelles, économiques, historiques ou sociales...

1-1-1- L'inventaire est constitué de l'ensemble des lieux ou espaces qui, à un titre ou à un autre, font l'objet d'une identification ou d'une action à caractère réglementaire ou non, par les services de l'État, les conseils régionaux, les conseils généraux ou les communes, sous réserve qu'ils soient dûment identifiés et reconnus. Ces lieux sont inventoriés sur des documents graphiques disponibles auprès de ces instances. Pourront également être portés à cet inventaire les projets en cours, c'est à dire ceux sur lesquels les études préalables ont permis de déterminer un périmètre.

1-1-2- La hiérarchisation ci-après correspond au degré de sensibilité des lieux désignés, à leur fragilité, face à l'implantation d'un nouvel équipement radiotéléphonique (antennes ou pylônes par exemple) et à l'attention qu'il convient d'y apporter lors de l'insertion envisagée. A chaque catégorie d'espaces correspond un ensemble de conditions, à défaut desquelles le projet d'implantation pourra être rejeté.

1-2- les espaces banals soumis au régime des règles de droit commun de l'urbanisme donneront lieu à l'élaboration d'un jeu de recommandations en fonction du type de lieu d'implantation envisagé (topographie, texture, morphologie) et du type d'insertion éventuellement souhaitable (camouflage ou mise en valeur).

1-3- les espaces sous surveillance dont le corps est constitué par :

- les sites inscrits, abords des édifices protégés, les zones natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), espaces naturels sensibles des départements et zones de préemption.

- ceux qui font l'objet de politiques territoriales répertoriées (ex : les centres de bourgs de caractère en Île de France, les Bastides du sud-ouest et autres Villes Neuves, les villages de caractère en Gironde, les chalets d'alpage, les cabanes pastorales dans les Pyrénées, les paysages de reconquête, les "beaux villages de France")

1-4- les entités paysagères, espaces de très grande superficie dont une partie peut être protégée à des titres divers, dans lesquels sont souvent mises en oeuvre des politiques patrimoniales, à l'instar des parcs naturels régionaux, et dont la liste aura été fournie par les services de l'État

Ce sont des espaces où il est souhaitable de mener sur le long terme une politique cohérente pour l'implantation des équipements. Cela suppose un concertation avec l'ensemble des partenaires qui garantisse une vision globale dont les modifications éventuelles ne pourront être que marginales.

1-5- les espaces réglementées dont le corps est constitué de sites classés, monuments historiques classés, parcs nationaux, réserves naturelles, réserves naturelles volontaires, réserves naturelles conventionnelles, réserves biologiques domaniales ou forestières, arrêtés de protection de biotopes, zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive oiseaux et de la directive habitat, forêts de protection, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), certains espaces protégés au titre de la loi montagne et de la loi littoral.

Article 2 : Mise en oeuvre

2-1- obligations des services de l'État

2-1-1- les services de l'État s'engagent à faire le recensement des cartographies existantes, à les compléter le cas échéant et à les communiquer. Ce jeu de cartes permettra aux opérateurs de repérer le degré de sensibilité des sites et paysages tels que mentionnés à l'art. 1.

2-1-2- Ils informeront les opérateurs de toute décision nouvelle à portée réglementaire concernant la protection des espaces (création de sites classés, de réserves naturelles, de ZPPAUP par exemple). Ils les tiendront informés également des projets en cours, au plus tard lorsque ceux-ci auront donné lieu à une décision administrative de création à l'issue des études préalables.

2-1-3- Ils se concerteront, de façon permanente, avec les opérateurs de réseaux, sur les projets d'implantation présentés dans le cadre des procédures réglementaires, conformément à la circulaire du 31 juillet 1998 susvisée. Un représentant des services de l'État sera désigné dans chaque département, parmi ceux qui siègent dans les instances de concertation prévues par la circulaire ; celui-ci aura un rôle d'animateur et veillera à la bonne coordination des services afin de faciliter l'instruction des dossiers

2-2- obligations des opérateurs de réseaux

2-2-1- les opérateurs de réseaux étudieront minutieusement l'insertion des équipements et recourront en particulier à un architecte (et-ou) paysagiste conseil de leur choix pour les cas difficiles

2-2-2- ils informeront systématiquement le représentant de l'État ci-dessus désigné de leurs projets d'implantation soumis à permis de construire ou déclaration de travaux sur tous les sites énumérés au titre des espaces sous surveillance, espaces réglementés et entités paysagères, qu'ils soient arrêtés ou en projet

2-2-3- ils s'engagent à ce que le lieu arrêté pour l'implantation des équipements soit affiché de façon à ce que la population riveraine des équipements ainsi que celle concernée par leurs impacts soient largement informées, conformément à la "charte de concertation" publiée en 1996 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement

2-2-4- ils s'engagent à démonter les équipements dès lors que ceux-ci sont devenus hors d'usage.

2-3- Regroupement des installations radiotéléphoniques

En règle générale, le regroupement des installations, lorsque les moyens techniques le permettent, devra être recherché. Ce principe devra être cependant appliqué avec discernement car, actuellement, la cohabitation des opérateurs sur un même pylône majore sensiblement la hauteur de celui-ci, ce qui peut nuire à certains paysages ; dans ce cas, la réalisation de plusieurs pylônes de hauteur modérée, pourrait se révéler préférable.

2-4- Habillage des installations radiotéléphoniques

L'habillage des installations, déjà pratiqué en milieu urbain (ex : beffrois, clochers d'églises, ...), pourrait être préconisé en milieu rural pour améliorer l'intégration de celles-ci et les faire mieux accepter es riverains. De nombreuses solutions esthétiques telles que le revêtement peinture, le décor en trompe-l'oeil ou le pylône-arbre (sous réserve de faisabilité), peuvent être envisagées et étudiées en concertation avec les services de l'État.

2-5- Modalités de concertation

L'État et les opérateurs de réseaux chacun pour ce qui le concerne s'engagent à respecter les recommandations suivantes correspondant à la sensibilité des paysages décrits ci-dessus :

2-5-1- Les espaces banals

Un guide de recommandations pour les espaces banals complétera la présente charte. Les services instructeurs et les opérateurs pourront s'y référer utilement.

2-5-2- Les espaces sous surveillance

Sur l'ensemble de ces lieux, les agents et organismes en charge de la protection de l'environnement seront plus particulièrement attentifs et ils pourront être amenés à demander des mesures qualitatives d'insertion spécifiques

2-5-3- Les entités paysagères

Chaque opérateur établira un schéma d'implantation de principe. Ce schéma, valable à moyen terme, pourra faire l'objet d'une adaptation annuelle. Dans tous les cas, les trois opérateurs étudieront la possibilité de regrouper leurs projets.

Ces projets d'équipements peuvent se révéler difficiles à mener à terme parce qu'ils relèvent de la compétence de plusieurs services de l'État (droit des sols, environnement et patrimoine). L'instance de concertation, placée sous l'autorité du préfet, sera chargée de leur orientation et finalisation. Les services de l'État consulteront les syndicats mixtes de gestion des PNR sur les projets qui les concernent.

Si dans le cadre de cette démarche, un opérateur désirent édifier un pylône, il devra informer les autres opérateurs de son intention. Il ne pourra, le pylône une fois construit, refuser l'arrivée de l'opérateur suivant, sauf problèmes techniques insolubles. Ce dernier prendra alors à sa charge les adaptations nécessaires.

Il n'est pas demandé que les opérateurs se regroupent systématiquement sur un même pylône mais qu'ils définissent l'ensemble de leurs besoins sur l'entité paysagère considérée dans le cadre d'une gestion paysagère globale c'est à dire qu'ils recherchent ensemble une économie du projet qui puisse concilier les impératifs techniques et les problèmes environnementaux en acceptant de donner la priorité aux derniers.

2-5-4- Les espaces réglementés

Ces espaces sont soumis à des législations qui en garantissent la pérennisation. Les agents qui ont en charge leur gestion connaissent parfaitement leur degré de sensibilité ou de fragilité et veilleront à ce que les autorisations accordées pour des pylônes sur ces sites aient un caractère exceptionnel.

Toute installation d'équipement radiotéléphonique pourra faire l'objet de mesures d'intégration ou de compensation.

Dans de tels cas de figure, les opérateurs déjà présents s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répondre à la demande de l'opérateur arrivant.

► Article 3 :

Les signataires conviennent de se réunir une fois par an pour dresser le bilan des actions convenues dans la présente charte.

Article 4 :

La présente charte sera complétée d'un guide méthodologique de recommandations comportant des propositions d'insertions d'équipements adaptées aux différents types de paysage.

Article 5 :

Un bilan annuel rendra compte de la bonne application de la charte.

(signatures et tampons)